afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-69 du 6 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 septembre 2011 à l'issue de la troisième étape du tour de Bretagne à la voile, effectué à Lorient (Morbihan), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 29 mars 2012 de la Fédération française de voile, enregistré le 2 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de voile ;

Vu les courriers datés des 25 et 30 avril 2012 de la Fédération française de voile, enregistrés respectivement les 30 avril et 2 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2012 de la Fédération française de voile, enregistré le 30 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2012 de M. ..., enregistré le 4 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 26 juillet 2012, dont il a accusé réception le 28 juillet 2012, s'est présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant qu'à l'issue de la troisième étape du tour de Bretagne à la voile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de voile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 septembre 2011 à Lorient (Morbihan) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 novembre 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 5 avril 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de voile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant, par ailleurs, que par un courrier recommandé daté du 5 avril 2012, dont M. ... a accusé réception le 10 avril 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif de la décision prise le 19 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile, que cet organe a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération allant du 10 avril 2012 au 14 juin 2012 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du tour de Bretagne à la voile, avec toutes les conséquences sportives en résultant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant,

les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé, lors de sa séance du 10 mai 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant les instances fédérales

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 232-21 du code du sport : « *Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions* [de l'article] *L. 232-9* (...) *encourt des sanctions disciplinaires. – Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives* (...). *– A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense. – Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date* (...) » ; que, d'autre part, selon l'article 13 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de voile : « *Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport (...),* [les délais légaux courent] *à compter de la réception du dernier de ces deux documents* [le procès-verbal de contrôle et le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance interdite] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Fédération française de voile a accusé réception du rapport d'analyse et du procès-verbal de contrôle respectivement le 28 novembre 2011 et le 4 avril 2012 ; que la séance au cours de laquelle l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération a statué sur le dossier de M. ... a eu lieu le jeudi 19 avril 2012 ; qu'à cette date, le délai légal de dix semaines imparti à cet organe disciplinaire fédéral n'était pas expiré ; que dès lors, ce sportif n'est pas fondé à soutenir que la décision prise à encontre est entachée de nullité, au motif qu'elle aurait été prise par un organe disciplinaire qui n'avait plus compétence pour ce faire ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éléments concernant M. ... parus dans la presse le 14 avril 2012, selon lesquels il avait subi un contrôle antidopage dont les résultats avaient révélé la présence de cannabis, émanaient de la Fédération française de voile ; qu'aussi regrettable que puisse être une telle divulgation, l'argumentation tirée de ce que cette fédération n'aurait pas respecté le principe de confidentialité ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

Sur le fond

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis dans les jours ayant précédé le contrôle

antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise occasionnelle de cette substance s'était inscrite dans un contexte personnel difficile, consécutivement au départ de sa compagne et de son enfant en bas âge à l'étranger ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs attestations ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard aux conséquences importantes engendrées, tant sur le plan sportif que financier, par la sanction fédérale qui lui a été infligée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 24 novembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement ainsi relevé, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, expose son auteur à une interdiction de participer à une compétition ou manifestation sportives relevant de sa discipline pour une durée de six mois ; que, toutefois, au cas présent, M. ... se prévaut, d'une part, de difficultés d'ordre familial liées à sa séparation et à l'éloignement géographique de son enfant en bas âge, et, d'autre part, du fait que la médiatisation donnée à son affaire, alors même qu'il n'en avait pas été encore informé, avait empêché la finalisation d'un important contrat de partenariat et sa participation aux épreuves internationales auxquelles il devait prendre part ; qu'eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de voile limitée à quatre mois ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes*

majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de voile.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 5 avril 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 19 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération pour une durée comprise entre le 10 avril 2012 et le 14 juin 2012.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Grand voile magazine* », publication de la Fédération française de voile.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de voile, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de voile (ISAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.